

**Avenant n° 1 à la convention
pour la télétransmission des actes
soumis au contrôle de légalité
ou à une obligation de transmission
au représentant de l'État**

**CHANGEMENT D'OPERATEUR
EXPLOITANT LE DISPOSITIF DE TELETRANSMISSION**

Vu la convention pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'État du 1^{er} avril 2015 signée entre :

1) la **Préfecture des Alpes-Maritimes** représentée par le préfet, ci-après désignée : le « **représentant de l'État** ».

2) et la **Commune de Châteauneuf**, représentée par son Maire, Emmanuel DELMOTTE, agissant en vertu d'une délibération du 30 septembre 2014, ci-après désignée : la « **collectivité** ».

Exposé des motifs :

Cet avenant a pour objet de prendre en compte le changement d'opérateur de télétransmission agréé exploitant le dispositif homologué de transmission par voie électronique des actes de la collectivité soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'État.

Dispositif :

Les parties à la convention initiale décident de lui apporter les modifications suivantes :

Article 1^{er}

L'article 2 de la convention susvisée est modifié comme suit :

« 2) PARTENAIRES DU MINISTERE DE L'INTERIEUR DANS LE CADRE DE LA TELETRANSMISSION

Les numéros de téléphone et les adresses de messagerie de l'opérateur de télétransmission agréé exploitant le dispositif homologué et de l'éventuel opérateur de mutualisation sont ceux que doit utiliser la sphère État dans le cadre du support mutuel défini dans le cahier des charges de la télétransmission et prévu par la convention de raccordement. Les adresses postales doivent permettre des envois d'informations de nature sensible pour le système d'information ACTES (informations nécessaires à la connexion, etc.).

Si, après son raccordement au système d'information ACTES, la « collectivité » décide de changer de dispositif de télétransmission homologué ou de recourir à un nouvel opérateur de télétransmission agréé autre que celui choisi initialement et mentionné dans cette convention, elle en informe la préfecture afin de modifier en conséquence par avenant la convention dans les plus brefs délais.

2.1 Coordonnées de l'opérateur de télétransmission agréé et références du dispositif de télétransmission homologué

Opérateur de télétransmission agréé	Nom de l'opérateur de télétransmission : SICTIAM
	Numéro de téléphone : 04 92 96 80 80
	Adresse de messagerie : stela@sictiam.fr
	Adresse postale : BUSINESS POLE 2 – 1047 avenue des Dolines – 06905 Sophia Antipolis Cedex
	Date de l'agrément de l'opérateur de télétransmission ¹ par le ministère de l'Intérieur : 26/12/2018
	Date de début de validité du contrat entre la « collectivité » et l'opérateur de télétransmission : 31/01/2019
Dispositif de télétransmission homologué	Nom du dispositif de télétransmission homologué utilisé par la « collectivité » : STELA

2.2 Coordonnées de la « collectivité »

Numéro SIREN : 210600383

Nom : Mairie de Châteauneuf

Nature : Mairie

Code Nature de l'émetteur : 31

Arrondissement de la « collectivité » : 1 – Arrondissement de Grasse

2.3 Coordonnées de l'éventuel opérateur de mutualisation

Nom : [nom de l'opérateur de mutualisation]

Nature : [Type de collectivité territoriale, d'établissement public local ou de groupement ayant les fonctions d'opérateur de mutualisation]

Adresse postale : [adresse postale]

Numéro de téléphone : [xx xx xx xx xx]

Adresse de messagerie : [xxxxx@xxxx.fr] »

Article 2

Toutes les autres dispositions de la convention initiale restent inchangées.

Article 3

Le présent avenant n° 1 prend effet à compter du 7 décembre 2023.

Fait à Nice,

et à Châteauneuf

Le

En deux exemplaires originaux.

Le Maire de Châteauneuf,
Emmanuel DELMOTTE